

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M. (n° 13)**

**c.**

**FAO**

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4693**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. M. le 4 septembre 2020 et régularisée le 16 octobre, la réponse de la FAO du 25 janvier 2021, la réplique du requérant du 20 avril et la duplique de la FAO du 5 juillet 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision du Directeur général de rejeter comme irrecevable son recours interne contre une «décision implicite»\* de l'Organisation de ne pas lui fournir de description de fonctions ni lui attribuer de travail du 10 septembre 2016 au 31 décembre 2018, date à laquelle il a cessé son service après avoir atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 4690, 4691 et 4692, également prononcés ce jour, relatifs aux première, deuxième et troisième requêtes formées par le requérant. Il suffira de rappeler que, le 22 février 2017, le requérant reçut notification de la décision de le muter de son poste de directeur du Bureau de liaison

---

\* Traduction du greffe.

de la FAO pour l'Amérique du Nord (LOW selon son sigle anglais) à un poste de spécialiste principal des politiques au sein du Bureau régional de la FAO pour l'Europe, basé à Budapest (Hongrie).

Le 26 mai 2017, le requérant écrivit au Sous-directeur général chargé du Bureau régional pour l'Europe afin de l'informer qu'il n'avait pas encore reçu la description de fonctions que la directrice du Bureau des ressources humaines avait promis de lui communiquer dans le courriel qu'elle lui avait adressé pour lui notifier sa mutation. Dans son courriel, il suggéra ce qui suit: «en l'absence de description de fonctions et de point de référence, nous pourrions peut-être discuter de possibles domaines de travail prioritaires au sein du Bureau régional pour l'Europe auxquels je pourrais me consacrer»\*. Il ne reçut aucune réponse.

Le 28 novembre 2018, le requérant adressa une lettre de recours au Directeur général pour contester ce qu'il considérait comme la décision implicite de ne pas lui fournir de description de fonctions ni lui attribuer de travail depuis le 10 septembre 2016. Ce recours fut rejeté le 25 janvier 2019.

Le 14 février 2019, le requérant saisit le Comité de recours. Celui-ci rendit son rapport le 3 décembre 2019 et conclut que le fait que le requérant n'avait pas reçu de description de fonctions ni de réponse à son courriel du 26 mai 2017 constituait une décision implicite de la part de l'Organisation et que son recours relevait donc du champ d'application de l'article 301.1.311 du Règlement du personnel. Le Comité recommanda également à l'Organisation d'accorder au requérant un montant approprié de dommages-intérêts pour tort moral à raison de l'atteinte à sa dignité résultant de la négligence de l'Organisation et du manquement de celle-ci à son devoir de sollicitude. Le Directeur général, qui rendit sa décision définitive le 8 juin 2020, rejeta le recours dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 300 000 euros à raison du préjudice subi du fait de la mauvaise foi de

---

\* Traduction du greffe.

la FAO, de la violation de ses conditions d'emploi, du manquement de la FAO à son devoir de sollicitude à son égard, de la négligence envers sa réputation personnelle et professionnelle et de la négligence médicale. En outre, il réclame le remboursement de tous ses frais d'avocat et demande que toutes les sommes accordées soient assorties d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an.

La FAO demande au Tribunal de conclure à l'irrecevabilité de la requête dans son intégralité, au motif que l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait pas reçu de description de fonctions fait l'objet d'une autre procédure, tout comme bon nombre des autres questions soulevées par le requérant. En outre, elle affirme que la conclusion du requérant relative au retard excessif a été présentée en dehors des délais applicables.

#### CONSIDÈRE:

1. Au moment des faits, le requérant était fonctionnaire de la FAO. La présente requête est sa treizième requête devant le Tribunal. Certains des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans des jugements concernant des requêtes antérieures (voir les jugements 4690, 4691 et 4692).

2. Le 28 novembre 2018, le requérant a écrit ce qui suit au Directeur général:

«Conformément à l'article 303.1.311, je souhaite former un recours contre votre décision implicite, et celle de l'Organisation, de ne pas me fournir de description de fonctions ni m'attribuer de travail pendant plus de deux ans, soit depuis le 10 septembre 2016.»\*

Au moment de cette communication, le requérant occupait le poste de spécialiste principal des politiques au sein du Bureau régional de la FAO pour l'Europe, dont le lieu d'affectation était Budapest (Hongrie). Il avait été nommé à ce poste le 22 février 2017 et avait pris ses fonctions le 13 mars 2017. Il a formé un recours interne contre cette nomination,

---

\* Traduction du greffe.

qui a abouti à une décision de rejet. Ce rejet a donné lieu à une requête devant le Tribunal, qui fait l'objet d'un jugement également rendu au cours de la présente session (voir le jugement 4690).

3. L'article 303.1.311 du Règlement du personnel prévoit ce qui suit:

«Tout fonctionnaire qui désire former un recours pour contester une mesure disciplinaire ou une décision administrative que l'intéressé juge en contradiction, soit quant au fond, soit quant à la forme, avec ses conditions d'emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives, fait parvenir au Directeur général, sous le couvert de son chef de département ou de bureau, une lettre exposant son cas. Cette lettre est envoyée dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'intéressé a reçu notification de la décision contestée. Le fonctionnaire peut demander au Directeur général de prendre une décision définitive sur son recours conformément aux dispositions de l'article 301.11.1 du Statut du personnel. La réponse du Directeur général ne constitue une décision définitive que si ce fait est expressément signifié au requérant.»

Cette disposition fait partie d'une procédure de règlement des litiges ou des recours. Elle confère un droit de saisir le Directeur général pour contester une décision administrative défavorable, qui est semblable à la procédure permettant de demander l'examen d'une décision administrative qui figure dans les dispositions réglementaires de nombreuses organisations internationales. Une condition préalable à l'exercice de ce droit de recours est l'existence d'une décision administrative antérieure.

4. Le 25 janvier 2019, le requérant a reçu notification du rejet de son recours du 28 novembre 2018. La lettre n'évoquait pas son argument selon lequel il y avait eu une décision implicite de ne pas lui fournir de description de fonctions. Toutefois, elle répondait à celui selon lequel on ne lui avait pas attribué de travail pendant deux ans, indiquant notamment que, «à aucun moment pendant [son] service au sein du Bureau régional pour l'Europe, [il] n'av[ait] informé [ses] responsables du fait qu'[il estimait manquer] de travail ou de toute autre condition nécessaire à l'exercice de [ses] fonctions»\*. Pour ce motif, la

---

\* Traduction du greffe.

lettre rejetait la thèse selon laquelle il y avait eu une décision implicite (du moins concernant le manque de travail) et indiquait que le recours fondé sur une décision implicite ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 301.11.1 du Statut du personnel et était donc irrecevable.

5. Le 14 février 2019, le requérant a saisi le Comité de recours. Le Comité a rendu son rapport le 3 décembre 2019. En résumé, il était convaincu qu'il y avait bien eu une décision implicite de ne pas lui fournir de description de fonctions et, plus généralement semble-t-il, de ne pas lui attribuer de travail. Toutefois, sur ce dernier point, le Comité de recours a conclu que l'Organisation avait fait preuve de négligence «en n'ayant pas doté [le requérant] d'une structure suffisante pour lui permettre de contribuer professionnellement au travail du Bureau régional pour l'Europe, ce qui le préoccupait manifestement, et, de ce fait, en n'ayant pas veillé à préserver sa dignité aussi bien en tant que personne que haut fonctionnaire. Il est évident que cette situation a causé [au requérant] une certaine détresse et un préjudice moral et qu'il avait, à juste titre, certaines attentes à l'égard de l'Organisation.»\* Le Comité de recours a recommandé que l'«Organisation envisage d'accorder un montant approprié de dommages-intérêts pour tort moral [au requérant] pour le préjudice moral qu'il a subi du fait de l'atteinte à sa dignité résultant de la négligence de l'Organisation et du manquement de celle-ci à son devoir de sollicitude»\*.

6. La conclusion susmentionnée était fondée en grande partie, semble-t-il, sur le fait que l'Organisation n'avait pas répondu à un courriel du requérant du 26 mai 2017. Ce courriel contenait une analyse longue, détaillée et apparemment réfléchie du requérant sur le travail qui pourrait être effectué au sein du Bureau régional pour l'Europe. L'intéressé évoquait de «possibles domaines de travail prioritaires au sein du Bureau régional pour l'Europe auxquels [il] pourrai[t] [s]e consacrer»\*. Le Comité de recours a déclaré qu'à cet égard l'absence de réponse «constituait une décision implicite»\* et que, «partant, [...] son

---

\* Traduction du greffe.

recours [relevait] du champ d'application de l'article 301.1.311 du Statut du personnel»\*.

7. Le 8 juin 2020, le Directeur général a rendu une décision définitive portant rejet du recours. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle aucun travail n'avait été attribué au requérant, il a conclu que celui-ci «n'av[ait] pas fait de réclamation ni présenté de demande à [ses] responsables, qui aurait pu constituer la base d'une décision implicite de l'Organisation de rejeter cette réclamation ou demande»\*. En outre, le Directeur général a souligné que le requérant n'avait en aucune manière indiqué qu'il avait choisi de considérer l'absence de réponse au courriel de mai 2017 comme une décision implicite et que son recours avait été introduit 18 mois après ce courriel, ce qui, en tout état de cause, était bien au-delà du délai de 90 jours fixé à l'article 303.1.311 du Règlement du personnel pour l'introduction d'un recours.

8. De façon générale, l'extrait cité ci-après reflète la jurisprudence concernant une décision implicite. Dans le jugement 3089, au considérant 7, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«Il n'y a décision implicite que lorsque la personne qui a soumis une demande est en droit de considérer qu'un retard, une inaction ou toute autre absence de mesure constitue une décision de rejeter sa demande et qu'elle choisit de le faire.»

La notion de demande implique l'affirmation d'un droit non respecté à un avantage ou une prestation conformément aux conditions d'emploi ou aux dispositions des Statut et Règlement du personnel, et son rejet suppose le refus d'accorder cet avantage ou cette prestation, en tout ou en partie. Comme indiqué dans cet extrait, ce refus peut découler d'une décision implicite due à un retard, une inaction ou toute autre absence de mesure. Le Tribunal a admis qu'un fonctionnaire était en droit de se voir attribuer du travail (voir les jugements 3937, 2360 et 630). Dans le jugement 3377, au considérant 13, une violation de ce droit a été considérée comme constituant un harcèlement.

---

\* Traduction du greffe.

9. De l'avis du Tribunal, ce serait aller trop loin que de dire que l'absence de réponse à un courriel qui contient une partie intitulée «Note confidentielle à des fins de discussion»\*, dans laquelle le requérant recense des domaines d'activité auxquels «[il] pourrai[t] [s]e consacrer»\*, constituait, à défaut de description de fonctions pour le poste concerné, une décision implicite de rejet d'une demande du requérant visant à se voir attribuer du travail. En effet, le courriel du 26 mai 2017 contenait une partie dans laquelle le requérant indiquait ce qu'il ferait à l'avenir. En outre, l'intéressé ne désigne aucun acte ou comportement de sa part qui pourrait être raisonnablement interprété comme une demande d'attribution de travail. Même en supposant qu'on ne lui ait pas attribué de travail, cela ne suffit pas à engager son droit de recours au titre de l'article 303.1.311 du Règlement du personnel en l'absence d'une décision administrative de refuser de lui attribuer du travail, qu'elle soit expresse ou implicite. Or il n'y a pas eu de refus exprès. Dans la mesure où il aurait pu y avoir une décision implicite, le requérant semble affirmer, en renvoyant au jugement 3089, qu'une décision implicite n'interviendrait que lorsqu'une personne ayant soumis une demande choisirait de considérer un retard, une inaction ou toute autre absence de mesure comme un rejet de cette demande, et qu'en fait il n'y avait pas eu de choix de ce type en l'espèce. Mais, si cela est exact, il n'y a eu aucune décision administrative implicite.

10. Il y a lieu d'examiner deux questions connexes. Tout d'abord, le requérant semble soutenir que, dans la mesure où la décision du Directeur général s'écartait de celle du Comité de recours, le Directeur général n'avait pas motivé sa décision ni expliqué pourquoi son raisonnement et ses conclusions étaient différents. Il suffira de répondre qu'il a bien motivé sa décision, même si, du point de vue du requérant, les raisons données n'étaient pas convaincantes. La deuxième question est celle de savoir si le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard pris dans la procédure de recours interne. Toutefois, comme c'est le cas dans d'autres affaires du requérant examinées à la présente session, l'objet de son principal grief relatif à

---

\* Traduction du greffe.

la manière dont il a été traité au sein de l'Organisation imposait un examen approfondi, auquel le Comité de recours semble avoir procédé. La durée du recours n'étant pas disproportionnée à son objet, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts pour tort moral.

11. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que la décision attaquée a rejeté la demande du requérant, en ce qu'elle portait sur la non-attribution de travail, comme étant irrecevable. Par conséquent, il n'y avait pas lieu pour le Directeur général d'examiner la recommandation du Comité de recours d'octroyer des dommages-intérêts pour tort moral, même si la décision attaquée a bien traité cette question.

12. Il s'ensuit que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne concernant son moyen selon lequel on ne lui avait pas attribué de travail. En application de l'article VII du Statut du Tribunal, sa requête est, à cet égard, irrecevable devant le Tribunal.

13. À ce stade, le Tribunal n'a pas examiné le moyen précis selon lequel il y aurait eu une décision implicite de rejeter la demande du requérant tendant à ce que lui soit fournie une description de fonctions pour le poste au sein du Bureau régional pour l'Europe. Dans les circonstances de l'espèce, la question de savoir s'il y a eu ou non décision implicite est sans pertinence, dès lors que la non-communication d'une description de fonctions est un point qui a été soulevé dans la requête ayant donné lieu au jugement 4690 mentionné précédemment et est examiné dans ce jugement. Comme le souligne à juste titre l'Organisation en citant le jugement 3291, au considérant 6, une personne ne saurait soumettre simultanément le même litige dans le cadre de plusieurs procédures. Par conséquent, à cet égard, la requête doit également être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.



Ainsi jugé, le 18 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    ROSANNA DE NICTOLIS    HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ